



Décision n° 141/2025

Objet : Convention Bonus Territoire CTG entre la communauté de communes du pays de Mormal et la CAF / Subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les déclarations d'intérêt communautaire (D.I.C.) en date du 22 juin 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant les subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

DECIDE

Article 1 : La CCPM représentée par son président, Jean-Pierre MAZINGUE décide de conclure avec la CAF, représentée par sa directrice, Audrey MATHON DEBETENCOURT, la convention d'objectifs et de financement de subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD. La subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Bonus Territoire – Convention Territoriale Globale divisés par le nombre de sessions/stagiaires de formation soutenue par la collectivité. Elle s'élève ainsi à 355 € session/stagiaire de formation financé par la CCPM, dont 306.34 € session /stagiaire de formation correspondent à la participation de la CAF soit 4288.80 €.

Article 2 : La présente convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseillers communautaires lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE